

LES CYCLES NON PERMANENTS

1. Organisation d'un cycle non permanent

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2010, l'organisation du travail peut être modifiée pour une durée préalablement déterminée lorsque les nécessités de service l'exigent. Sans préjudice des consultations réglementaires nécessaires, un délai de prévenance de 15 jours doit alors être respecté, sauf cas d'urgence reconnue.

Cette modification ponctuelle de l'organisation du travail correspond au cycle de travail non permanent tel que définit au chapitre 4-7 de l'instruction du 26 juillet 2001. Ce cycle correspond à une interruption du cycle de travail habituel, pour mettre en œuvre un cycle particulier sur une période déterminée, dans le respect des garanties minimales.

Le cycle non permanent peut être organisé soit en cycle hebdomadaire, soit en cycle non hebdomadaire. Dans le cas d'un cycle non hebdomadaire, cela peut induire des bonifications horaires réduisant la durée annuelle du temps de travail (arrêté du 23 février 2010). Dans tous les cas, le cycle non permanent doit être calqué sur les cycles de travail définis par l'arrêté du 23 février 2010.

Il est par ailleurs conseillé de conserver la moyenne habituelle de travail sur le cycle non permanent, afin notamment de ne pas perturber le calcul des congés et jours RTT. Ainsi, le cycle non permanent d'un agent travaillant par exemple selon la modalité 2 devra conserver une moyenne de 36 heures par semaines. Si les travaux nécessitant l'organisation du cycle non permanent conduisent à une durée supérieure, le cycle devra alors être organisé sur une période plus longue afin de positionner des repos ou réduire la durée quotidienne de manière à rétablir une moyenne de 36 heures.

2. Cas particuliers

Des dérogations aux garanties minimales sont possibles lorsque les activités relèvent du titre I du décret n°2002-259, notamment s'il s'agit de la viabilité hivernale des voies de circulation et des voies navigables. Ces dérogations sont toutefois limitées, et doivent être programmées dans le cycle (voir fiche correspondante).

Il est également possible de déroger au délai de prévenance de 15 jours si la situation est jugée urgente par le chef de service, au sens de « l'urgence reconnue » mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 23 février 2010. Il peut s'agir par exemple de mettre en œuvre une organisation spécifique suite à une action renforcée, pour rétablir la continuité du service public.

Il est toutefois nécessaire de bien acter au préalable que, en cas de contentieux, c'est le juge qui appréciera si la situation correspondait à une « urgence reconnue » et si les dispositions prises étaient adaptées à la nature de l'évènement et aux moyens dont disposait le service.

3. Exemple de cycle non permanent

Un service souhaite assurer sa présence à une manifestation, dont la date est connue dans un délai supérieur à 15 jours. Il convient dans un premier temps de vérifier que la présence d'une représentation par les agents du ministère est obligatoire. Deux cas doivent être distingués :

Soit cette manifestation n'est pas obligatoire pour des nécessités de service : il est possible de faire appel à des volontaires mais si leur nombre n'est pas suffisant, la présence du service ne pourra être assurée.

Soit cette manifestation est une nécessité de service : si le nombre des volontaires n'est pas suffisant ou bien si il n'y a pas de volontaires, le service peut désigner les agents qui participeront à cette manifestation.

Si la manifestation est une nécessité de service ou bien si il y a assez de volontaires pour une manifestation qui n'est pas une nécessité de service, il revient alors au service d'organiser le travail de l'agent à l'avance dans le cadre d'un cycle non permanent.

* Cas n°1

La manifestation est organisée un dimanche, pour une durée de 7 heures. L'agent exercera donc sa mission sur une durée de 7 heures de temps de travail effectif (TTE), auxquelles il faudra ajouter 10% de bonifications horaires de dimanche, soit au total 7h42. Étant en modalité 4, cela ne modifie pas sa durée de travail habituelle.

En termes de programmation, il faudra simplement décaler le repos hebdomadaire de

l'agent pour qu'il puisse participer à la manifestation dimanche, en vérifiant que cela ne conduise pas à travailler plus de 6 jours consécutifs. Il sera donc en repos vendredi et samedi.

Agent travaillant en modalité à **7h42/jour**

Le service prévoit la présence d'un agent à une manifestation qui a lieu un dimanche.

Il est possible de changer de manière non permanente son cycle de travail pour réorganiser son repos hebdomadaire qui interviendrait vendredi et samedi (par exemple).

↓ Événement prévu dimanche :

Conseil d'organisation du cycle non permanent : il est conseillé de conserver la durée habituelle du cycle de travail afin de ne pas perturber le calcul des JRT. Dans l'exemple ci-dessus, le temps de travail de l'agent sera comptabilisé de la manière suivante. La manifestation dure 7 heures, auxquelles il faut ajouter les compensations en temps liées aux sujétions particulières du travail le dimanche (dans les conditions prévues au « chapitre 4 - Bonifications en temps des sujétions liées à certaines activités ») qui est bonifié de 10%. Il lui sera donc comptabilisé 7 heures de TTE + 10% de bonifications = 7h42. Cela correspond à la durée quotidienne due selon sa modalité hebdomadaire et ne perturbe donc pas le calcul des JRTT.

* **Cas n°2**

Dans le cas où la manifestation dure 9 heures, le cycle, afin de conserver la même durée hebdomadaire pourra être organisé de la manière suivante. La manifestation dure 9 heures, auxquelles

il faut ajouter les compensations en temps liées aux sujétions particulières du travail le dimanche qui est bonifié de 10%. Il lui sera donc comptabilisé 9 heures de TTE + 10% de bonifications = 9h54.

Or l'agent doit 7h42 par jour. Afin de conserver la même durée hebdomadaire, il sera donc possible de réduire de 2h12 la durée d'une journée de travail au sein du cycle non permanent, soit une journée de 5h30 (le lundi par exemple).

↓ Événement prévu



Il est possible d'aménager le cycle de travail sur une période plus longue si nécessaire.

